Mairie de Schweighouse-Thann	**DECLARATION PREALABLE** **DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 06/02/2024	
Par :	**Monsieur MENOTTI FRANCK**
Demeurant à :	**19 c RUE PRINCIPALE** **68520 SCHWEIGHOUSE-THANN**
Sur un terrain sis à :	**19 C RUE PRINCIPALE** **68520 Schweighouse-Thann** **302 03 191**
Nature des Travaux :	Installation de 12 panneaux photovoltaïques

N° DP 068 302 24 F0003	
Surface de plancher:	**m²**
Surface de plancher antérieure :	**m²**
Surface de plancher nouvelle :	**m²**

Le Maire de la Ville de Schweighouse-Thann

VU la déclaration préalable présentée le 06/02/2024 par Monsieur MENOTTI FRANCK,
VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de 12 panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé au 19 C RUE PRINCIPALE ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU l'affichage en mairie en date du 06/02/2024 de l'avis de dépôt,
VU le PLU approuvé le 04.07.2017, modifié le 12.12.2019,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve que les panneaux soient positionnés de manière harmonieuse sur la surface du toit.

Schweighouse-Thann, le 20 FEV. 2024
Le Maire,

LEHMANN Bruno

MAIRIE DE SCHWEIGHOUSE-THANN * 68520 *

NOTA BENE : Le terrain est concerné par l'aléa retrait gonflement des argiles (aléa faible).
La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.